



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « USP FOOTBALL LE PRADET »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'association « USP Football Le Pradet » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège Mairie annexe – Complexe sportif Boite n°12 - 83220 LE PRADET, déclarée le 25 mai 1961 en Préfecture du Var et représentée par son Président en exercice M. Patrick MIGNANO dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **USP Football Le Pradet** » représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine qui est : « Formation physique et morale de la jeunesse par la pratique des sports ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de l'animation et de la promotion du sport, et plus particulièrement s'agissant des activités de football.

Article 1 : Objet général :

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **USP Football Le Pradet** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : « Formation physique et morale de la jeunesse par la pratique des sports » et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente

L'Association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **USP Football Le Pradet** » par le versement d'une subvention au titre de chaque exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.1.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités, notamment telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivis des financements

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut la Ville du Pradet, conformément aux dispositions légales, pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet :

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes :

- Promouvoir et développer la pratique du football plus particulièrement au bénéfice du public jeune
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport
- Proposer des stages sportifs durant les vacances, en dehors des fermetures annuelles du pôle sportif dont les dates sont fixées à l'article 7.5
- Encourager et faciliter l'égalité homme /femme pour l'accès et la participation aux activités de football
- Encourager et faciliter l'accès aux activités de football pour le public en situation de handicap,
- Organiser et assurer la promotion de tournois annuels sur la commune : tournoi international, etc...
- Augmenter et a minima maintenir le nombre d'adhérents
- Avoir une école de sport « football » à destination des plus jeunes
- Garantir une formation continue de qualité aux éducateurs sportifs du club, et inciter ces mêmes éducateurs et encadrants à suivre des journées de formation
- Participer à l'animation de la commune

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard du projet local de partenariat avec l'association

La Ville s'engage à soutenir le projet associatif au moyen des dispositions suivantes :

6.1 A subventionner dans le cadre de son partenariat avec l'association ses frais de fonctionnement. Ce soutien financier aux frais généraux de fonctionnement liés à l'objet associatif global de l'association et à son intérêt général local est fixé habituellement à **25 000 € (vingt-cinq-mille euros)** répartis comme suit : 20 000 € pour le fonctionnement général et 5 000 € pour le tournoi annuel.

Cette subvention sera susceptible d'être réévaluée chaque année.

6.2 A mettre à disposition de l'association les locaux cités ci-dessous situés sur le pôle sportif Claude MESANGROAS :

- Bâtiment avec bureaux (secrétariat / comptabilité), vestiaires et douches
- 1 grand terrain en pelouse synthétique (Stade ANTONI)
- 1 petit terrain en pelouse synthétique (Stade EVOLUTION)
- 1 local dénommé « Club House », composé d'une grande salle, d'une pièce faisant office de cuisine et de W.C.
- 1 petit local extérieur dénommé « buvette »
- 1 tribune pour les spectateurs.

6.2.1 Accès aux différents locaux

Il est précisé que les installations sont exclusivement réservées aux membres licenciés de l'U.S.P. Football, accompagnés du Président ou d'une personne responsable de mineurs.

Toutes les installations mises à disposition et précitées dans la présente convention ne sont ouvertes que sur les créneaux définis par la convention.

Pour tout dépassement d'horaires, non prévu au présent planning de l'article 7.5, l'U.S.P. Football s'engage à prévenir le service municipal des sports

Les gardiens municipaux assurent, de manière exclusive, l'ouverture et la fermeture de toutes les installations sportives.

Les clefs des vestiaires, douches, terrains synthétiques ont été remises à l'ancien Président, M. Bernard PEZERY en 2018. Celui-ci est tenu de transmettre l'ensemble des clefs au nouveau Président.

13 (treize) exemplaires des clés seront remises au Président qui en assurera la gestion et la distribution auprès des dirigeants et les récupèrera pendant les vacances scolaires et les fermetures du pôle.

Ils seront habilités à conserver ces clefs du 1er septembre au 30 juin de chaque année, date à laquelle celles-ci seront remises au service municipal des sports (vestiaires, douches, terrains synthétiques).

L'association s'engage à laisser l'accès aux agents mandatés et habilités par la commune de Le Pradet à vérifier la conformité des locaux pour l'application de la présente convention.

La commune, en fonction de ses besoins, pourra, à tout moment et après en avoir informé l'association dans un délai raisonnable, disposer des locaux et/ou installations mis à disposition.

6.2.2 Sécurité

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et avoir constaté avec Monsieur le Maire (ou son représentant) l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinctions, des itinéraires d'évacuation et s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants, à faire respecter les règles de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition des locaux conformes aux normes de sécurité.

6.2.3. Utilisation des terrains de football

	STADE ANTONI (Grand terrain)	STADE EVOLUTION (Petit terrain)
Lundi	De 17 h00 à 22 h 00	De 17 h00 à 22 h 00
Mardi	De 17 h00 à 22 h 00	De 17 h00 à 22 h 00
Mercredi	De 13h30 à 22 h 00	De 13h30 à 22 h 00
Jeudi	De 17 h00 à 22 h 00	De 17 h00 à 22 h 00
Vendredi	De 17 h00 à 22 h 00	De 17 h00 à 22 h 00
Samedi & Dimanche	De 8 h 30 à 18 h 30 Si matchs ou rencontres planifiés	De 8 h 30 à 18 h 30 Si matchs ou rencontres planifiés

NB : Ouverture à 8h le dimanche sur demande auprès du service des sports.

Pour toutes demandes et besoins supplémentaires de créneaux, s'adresser au service des sports.

6.2.4. Utilisation du club-house

Le Club House et ses annexes, à savoir le bar, la cuisine et les toilettes, désignés par le terme « Club House » sont mis à disposition des licenciés de l'U.S. P Football, tout au long de la saison de la saison conformément aux articles ci-après :

6.2.4.1 - Le Club House est ouvert et fermé exclusivement par les gardiens municipaux. Le club USP Football ne possède pas les clefs du Club House à l'exception de la clef de la cuisine ouvrant les deux portes et remise au Président de l'USP Football.

6.2.4.2 - L'accès au Club House est réservé uniquement aux licenciés du club USP FOOTBALL, aux parents et familles qui accompagnent les mineurs, aux membres bienfaiteurs et aux équipes visiteuses les jours de matchs exclusivement

6.2.4.3 - Le comité directeur désigne, en début de chaque saison, une ou plusieurs personne(s) responsable(s) du Club House et veillant à l'application du présent règlement. Elles représenteront les interlocuteurs uniques entre les équipes adhérentes au club et le service municipal des sports.

6.2.4.4 - Toute utilisation du Club House est conditionnée à la présence effective d'un responsable de l'équipe utilisatrice identifié par celle-ci et mentionné au service municipal des sports.

6.2.4.5 Toute activité privée (anniversaire, baptême, mariage, etc.) est strictement interdite. Toute activité en dehors des heures d'utilisation autorisées par l'association est interdite, sauf demande faite et après accord du service municipal des sports. Ces locaux devront rester un lieu de rencontre et de convivialité où chacun doit veiller au respect des règles établies et ne pas les dévoyer avec des attitudes irresponsables.

6.2.4.6 - Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du Club House équipé de chaussures à crampons.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du Club House selon la législation en vigueur.

6.2.4.7 - La préparation complète de plats est interdite, seule la réchauffe des plats est autorisée au sein du Club House.

Dans l'éventualité d'utilisation de bouteille de gaz, le **propane** est le seul autorisé.

Les bouteilles de gaz sont obligatoirement stockées en extérieur dans un local fermé et prévu à cet effet.

Les friteuses sont à utiliser exclusivement en extérieur et doivent également être stockées dans un local fermé à clef en cas de non utilisation autre que le Club House.

La plancha et la friteuse sont stockées en cuisine et non accessibles aux utilisateurs des associations autres que le foot.

6.2.4.8 - Il est formellement interdit d'apporter des boissons alcoolisées au Club House pour une consommation sur place.

Selon la loi Evin du 10 janvier 1991, la vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, y compris les clubs house.

Cette réglementation est renforcée par l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux où se déroule une manifestation sportive, sous peine d'amende et d'emprisonnement (loi du 16 juillet 1984).

Le Maire peut accorder des dérogations temporaires d'une durée maximale de 48 heures, permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons correspondant uniquement à une licence de :

- ⇒ première et deuxième catégorie ainsi que des boissons fermentées non distillées telle que le vin, la bière, le cidre.
- ⇒ troisième catégorie pour des vins de liqueur ou apéritif ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Ces autorisations temporaires d'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive peuvent être accordées en faveur de toute association sportive visée par la loi du *16 juillet 1984* dans la limite

de dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande écrite à Monsieur Le Maire (décret du 26 août 1992 modifié), copie faite au service municipal des sports.

6.2.4.9 - Le Club House est utilisable dans les créneaux horaires suivants :

PERIODES SCOLAIRES

Lundi	17h à 22h	
Mardi	17h à 22h	
Mercredi	13h à 22h	
Jeudi	17h à 22h	
Vendredi	17h à 22h	
Samedi	9h à 18h *	* Uniquement si plateaux ou matchs programmés
Dimanche	9h à 18h *	

Soit un volume total de 47h

VACANCES SCOLAIRES*

Sont appelées vacances scolaires les vacances suivantes :

- ✓ Vacances d'automne
- ✓ Vacances d'hiver (fév/mars)
- ✓ Vacances de printemps
- ✓ Vacances d'été : du 01/07 au 05 /08 (révisable suivant les calendriers)

Lundi	8h30 à 22h
Mardi	8h30 à 22h
Mercredi	8h30 à 22h
Jeudi	8h30 à 22h
Vendredi	8h30 à 22h

Soit un volume total de 67h30

**Ouverture du club house en période de vacances scolaires uniquement si un stage sportif est planifié, déclaré, et a obtenu l'accord préalable du Service Municipal des Sports*

FERMETURE TOTALE

de toutes les installations sportives aux périodes suivantes :

- Vacances scolaires des fêtes de fin d'année : Noël
- Vacances scolaires estivales : juillet et 1^{ère} semaine d'août

Tout dépassement d'horaire doit faire l'objet d'une demande auprès du service municipal des sports dans un délai minimum d'une semaine. Toute demande doit rester exceptionnelle.

Quelle que soit la période de l'année, l'utilisation du Club House devra toujours respecter les horaires d'ouverture du Pôle Sportif Claude MESANGROAS tels que mentionnés à l'article 7.5

6.2.4.10 - A l'issue de chaque utilisation, le Club House devra être restitué en **parfait état de propreté et de sécurité** :

- Les sols balayés et lavés,
- Tables et chaises rangées,

- Vaisselle nettoyée
- Fenêtres fermées
- Lumières et chauffages éteints
- Sanitaires nettoyés

6.2.4.11 - Toute dégradation du matériel et des locaux doit être immédiatement signalée aux gardiens par l'un des responsables de l'équipe utilisatrice du Club House. Ce dernier prendra les mesures appropriées à la situation. Les gardiens municipaux du gymnase en aviseront le responsable du service des sports.

6.2.4.12 - Le non-respect des présentes règles par un ou plusieurs utilisateurs, joueurs et/ou dirigeants, peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des personnes après avertissements restés sans effets et selon la répétition et la gravité des dégradations.

6.2.4.13 - En cas de problème particulier, important et non-prévu au présent règlement, le service municipal des sports et le bureau de l'U.S.P Football seront chargés de régler le litige.

6.2.4.14 - Lorsque la municipalité du Pradet réserve le Club House aux autres associations en raison de réunions et rencontres collectives, un relevé des compteurs électriques sera assuré par les gardiens municipaux avant et après l'emprunt. Le relevé des consommations permettra de le déduire de la facturation de l'USP football.

En outre, l'association sera tenue aux mêmes obligations de propreté, d'hygiène et de sécurité.

A l'issue de la saison sportive, soit aux environs du 30 juin, un récapitulatif et une évaluation des frais occasionnés au sein du Club House par d'autres associations et services municipaux seront présentés à l'USP Football.

Le Club tient à disposition de la Mairie ses relevés de consommations électriques.

6.2.4.15. L'association prend en charge l'électricité, et le chauffage afférant au Club House, ainsi que le téléphone et internet.

L'entretien et le nettoyage du club house est à la charge de l'U.S.P. Football, et plus particulièrement à la charge des sections les plus utilisatrices du club house : les Vétérans et les Seniors

Elle s'engage à ne brancher aucun appareil électrique (type frigidaire, congélateur ou autre) dans les vestiaires mis à disposition

Le local devra être équipé d'un extincteur. Une couverture incendie sera prêtée, sur demande à la commune, lors des manifestations.

6.3 A soutenir l'action de l'association « U.S.P. Football » par l'intervention d'un ou plusieurs éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, (ETAPS) qui assureront les fonctions d'encadrement auprès des jeunes pradétans.

6.3.1 Intervention des Educateurs Territoriaux

L'intervention des agents municipaux se fera notamment les mercredis après-midi, comme suit :

- ETAPS 1 : de 13h30 à 15h30 pour l'encadrement de U7
- ETAPS 2 : de 13h30 à 18h pour l'encadrement de l'école de foot, U6, U13, U15, Gardiens de buts.

Soit un total de 6h30 hebdomadaire

En cas d'annulation des séances pour cause d'intempérie ou manque d'effectif, les agents municipaux demeureront au sein du service municipal des sports.

6.4 A mettre à disposition du matériel.

6.4.1 Inventaire réactualisé le 21 mai 2021 :

MATERIEL FOOT	MATERIEL COMMUNE
➤ 3 tables en bois rectangulaire	➤ 76 chaises
➤ 9 chaises	➤ 15 tables plastiques
➤ 2 tabourets hauts	➤ 1 table dans la buvette extérieure
➤ 2 planchas	
➤ 2 friteuses	
➤ 1 télévision	

L'association sera rendue responsable de la dégradation du mobilier et / ou des équipements mis à disposition dans les locaux. Un inventaire sera fait à la fin de chaque saison, soit le 30 juin de chaque année : tout mobilier manquant ou cassé sera facturé à l'U.S.P. Football conformément à la décision de M. Le Maire d'octobre 2014.

6.4.2 Du matériel communal (barnums, chaises, tables...) pourra être mis à disposition de l'association pour des manifestations exceptionnelles. La demande doit être faite auprès des services techniques deux mois avant la date de la manifestation.

Un inventaire sera établi à la livraison, puis au retour du matériel prêté. Toute dégradation ou perte sera facturé à l'association.

Il est formellement interdit de prêter le matériel pour une autre occasion ou manifestation. Seuls les employés municipaux sont habilités à transporter et / ou à transférer le matériel d'un lieu à un autre, sauf cas exceptionnel, mandatés par la Mairie.

6.4.3 En cas de besoin de locaux supplémentaires, une demande de réservation devra être faite auprès de Monsieur le Maire, deux mois avant la manifestation.

6.4.4 - Toute perte ou dégradation du matériel prêté à l'association fera l'objet d'une facturation.

Article 7 : Autres obligations diverses de l'association

7.1 Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication.

7.2 Personnel intervenant

L'association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

7.3 Fiscalité

L'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

7.4 Responsabilité et assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, commune et association, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

L'association devra souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et le recours des tiers des agents territoriaux mis à disposition en ce qui concerne toutes les actions accomplies. Cette attestation devra être fournie à la commune à la signature de la présente.

L'association s'engage à encadrer l'activité selon les textes et lois en vigueur.

En cas de détérioration des locaux et installations non imputables à une utilisation ou une usure normale, la remise en état sera effectuée à la charge de l'association sous le contrôle de la commune.

7.5 Plannings d'utilisation des structures

L'association devra respecter les créneaux de fonctionnement du Pôle Sportif Claude Mésangroas :

- Ouverture à 8h30 et fermeture à 22h30 en semaine (arrêt des entraînements à 22h)
- Ouverture à 8h30 et fermeture à 18h30 le week-end (arrêts des matchs à 18h)

Ainsi que les créneaux de fermeture annuelle du Pôle Sportif qui sont organisés de la manière suivante :

- Période estivale : du 1er juillet à la 1ere semaine d'août inclus
- Les week-ends du mois d'août selon calendrier de la saison actualisé chaque année
- Période de Noël : les 2 semaines des vacances scolaires

Créneaux d'ouverture spécifiques des installations :

- Ouverture des synthétiques à la pratique à compter de la 2^e semaine d'août en soirée a minima et selon des besoins clairement exprimés par l'association en amont

L'association devra mettre en place la planification de ses activités en adéquation avec la politique d'animation de la commune, notamment à destination des plus jeunes.

L'ordre de priorité sur les installations est donné aux activités sportives municipales, puis à l'association U.S.P. Football

L'U.S. P Football proposera l'organisation d'un tournoi international de football et des stages sportifs durant les vacances scolaires, en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des installations.

L'U.S.P. Football s'engage à informer suffisamment tôt le service municipal des sports des dates de matchs, de stages, tournois et manifestations diverses organisées par l'association.

En cas de non communication des dites informations, l'ensemble des installations pourra être utilisée et mise à la disposition d'autres associations les demandant.

L'U.S.P. Football n'a pas l'usage exclusif des installations citées à l'article 6.2.

Article 8 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de chaque année à une évaluation des actions menées et de la programmation réalisée sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 9 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature

Article 10 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Afin de prévenir les éventuelles difficultés de trésorerie que pourrait rencontrer l'association dans la mise en œuvre de ses activités au regard de la date parfois tardive d'attribution des subventions annuelles, à sa demande, chaque année une avance sur la subvention annuelle pourra lui être accordée dans la limite de 50 % de la somme attribuée sur l'exercice précédent.

Article 11 : Obligations administratives complémentaires de l'association :

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales
- à valoriser et préciser les moyens humains, les biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 12 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation pour toute autre raison avec un préavis de 1 (un) mois.

Article 13 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association :

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 15 : Tribunal compétent en cas de litige :

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le 1^{er} juillet 2021

Le Président de l'Association
« USP Football Le Pradet »

Le Maire de LE PRADET

Patrick MIGNANO

Hervé STASSINOS